

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.3 - MODIFICATION DES CONGÉS ANNUELS Bonification pour fractionnement

DELIBERATION N° 23-01-400

Le vendredi 20 janvier 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 09 janvier 2023, s'est réuni à l'Agropole à Estillac (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Emmanuel CROS

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	NON	NON		OUI			
Yann HÉLARY	NON	NON		OUI			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	NON		OUI			
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	Delphine EYCHENNE		9		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	NON	NON		OUI			
Henri SABAROT	NON	OUI	Alain BELLOC		9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	OUI				10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	NON	OUI	Emmanuel CROS		9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		
Totaux					98	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	98
Membres présents	5	Vote pour	98
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	50
Nombre de votants	10		
Appréciation du quorum	9		

DELIBERATION N° 23-01-400

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57 1 ;
VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU la délibération du Comité Syndical n° D01-02/09-05 en date du 7 février 2001 fixant la mise en place des congés annuels au SMEAG ;
VU la délibération du Comité Syndical n° D17-09/52 du 22 septembre 2017 fixant les modalités d'application du Compte-Epargne-Temps selon le Règlement de service associé portant sur le fonctionnement du Compte-Epargne-Temps ;
VU le Règlement Intérieur du SMEAG applicable au 1er janvier 2020 et, notamment, son article 12 relatif aux congés annuels reprenant les termes de cette délibération et son article 18 relatif au Compte-Epargne-Temps et son alimentation ;
VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de modifier la délibération du Comité Syndical n° D01-02/09-05 en date du 7 février 2001.

PRÉCISE l'attribution réglementaire des « jours de fractionnement » accordés si les conditions sont réunies.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Ces jours seront calculés au 1^{er} novembre de l'année N. Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre.

DIT qu'en conséquence les articles 12 et 18 du Règlement Intérieur seront modifiés.

PRÉCISE que la nouvelle délibération sera annexée au Règlement Intérieur.

Le Secrétaire,



Fait à Estillac, le 20 janvier 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE